

**ACCORD DE PARTICIPATION DE SOCIETE GENERALE
PORTANT SUR LES EXERCICES 2014, 2015 et 2016**

Entre, d'une part,

Société Générale représentée par le Directeur des Ressources Humaines du Groupe, Monsieur Edouard-Malo HENRY, et ci-après dénommée l'Entreprise,



Et, d'autre part,

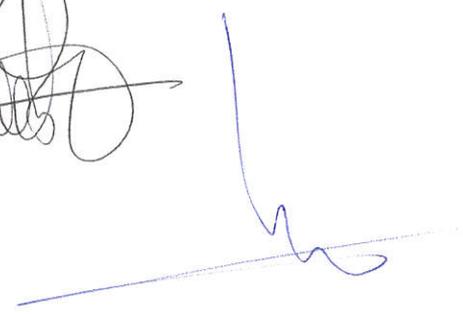
Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par



C.F.T.C. représentée par

Pascal COLIN



C.G.T. représentée par

F.O. représentée par

Mme BLANQUET-LE ROY 

S.N.B. représentée par

Christine FLOCHES 

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 30 juin 2014

PREAMBULE

La Participation et l'Intéressement ont pour objet d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'Entreprise. A Société Générale, ces deux dispositifs sont regroupés sous le terme de « Rémunération Financière ». Cette rémunération financière est déterminée en fonction de la performance globale de l'Entreprise, mesurée par plusieurs indicateurs financiers et de performances.

L'accord de participation dérogatoire constitue la première composante de la Rémunération Financière (RF). Il est conclu pour une durée de trois ans. L'accord d'intéressement constitue la seconde composante de cette rémunération financière.

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une période couvrant trois années, soit :

- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015,
- du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Cette période correspond aux exercices fiscaux actuels.

Le 31 décembre 2016, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des droits individuels de participation à verser en 2017 au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de Société Générale Personne Morale qui comptent au moins trois mois d'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Par ailleurs, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

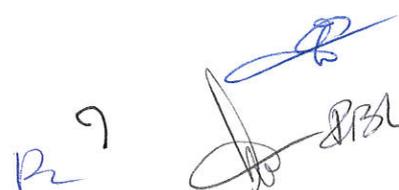
Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de Société Générale détachés en France et à l'Étranger.

Les salariés détachés par une autre entité juridique auprès de Société Générale Personne Morale ne bénéficient pas du présent accord de participation.

ARTICLE 3 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

La Réserve Spéciale de Participation est calculée à la clôture de chaque exercice selon la formule dérogatoire suivante :

$$P = 0,85\% \times (\text{REX BDDF})$$



Avec :

« P » représentant la Réserve Spéciale de Participation,

« REX BDDF » représente le Résultat brut d'exploitation de BDDF (hors Crédit du Nord et Boursorama) minoré du coût du risque tel qu'il figure dans les états de gestion présentés au Comité des comptes pour l'année considérée, après retraitement des éléments non économiques (dette propre et DVA).

Si la valeur de P calculée selon cette formule était supérieure à $1/12^{\text{ème}}$ de la masse de tous les salaires fixes annuels bruts au 31 décembre de l'exercice considéré de tous les salariés bénéficiaires de la rémunération financière de cet exercice, alors la valeur de P serait égale à ce montant.

ARTICLE 4 - REGLE D'EQUIVALENCE ET PLAFOND

Il est procédé tous les ans au calcul du résultat issu de la formule légale de participation. Dans le cas où celui-ci s'avèrerait supérieur au résultat issu de la formule dérogatoire, le résultat issu de la formule légale serait retenu de plein droit et distribué aux bénéficiaires dans les conditions prévues par l'accord.

En application de l'article L. 3324-2 du code du Travail, la Réserve Spéciale de Participation ne doit pas excéder le Bénéfice net comptable de Société Générale Personne Morale diminué de 5 % des Capitaux propres de Société Générale Personne Morale.

ARTICLE 5 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire brut perçu au sens de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale.

Les parties au présent accord décident, afin d'atténuer l'effet de hiérarchisation des salaires sur la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, de fixer un plafond au salaire individuel retenu pour la répartition proportionnelle aux salaires.

Le salaire maximum pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale (PASS).

Conformément à la réglementation, le montant des droits susceptibles d'être versés à un même bénéficiaire au titre d'un exercice donné ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du PASS de l'exercice

Les sommes non distribuées en application du plafond individuel d'attribution mentionné ci-dessus demeurent dans la réserve spéciale de participation et seront réparties au cours de l'exercice ultérieur.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise les deux plafonds ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Sont assimilées à une période de présence les périodes visées par le code du Travail et relatives au congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle et les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

7
R2
JL
8132

Une reconstitution de la rémunération est effectuée en cas d'absences prise au sens des dispositions du code du travail pour maternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle et les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

S'agissant des salariés à temps partiel, les deux plafonds sont également proratés en fonction du coefficient de paiement.

La répartition ainsi définie s'obtient par l'application de la formule suivante :

$$p = P \times \frac{s}{S}$$

Avec :

- p = Montant individuel des droits à participation
- P = Montant de la Réserve Spéciale de Participation
- s = Salaire individuel brut perçu, après prise en compte du plafond
- S = Total des salaires individuels bruts perçus après prise en compte des plafonds

ARTICLE 6 - OPTIONS D'AFFECTATION DES SOMMES ATTRIBUEES AUX SALARIES AU TITRE DE LA PARTICIPATION

Ces sommes sont, au choix du salarié :

- soit versées en compte à vue. Dans ce cas, les sommes devront être versées avant le 1^{er} jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits acquis au titre de la réserve de participation sont nés,
- soit affectées dans les fonds du PEE Société Générale de son choix dans les conditions fixées par le règlement du PEE, y compris l'éventuel abondement et/ou dans un compte courant bloqué. Ces sommes sont bloquées pendant un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Pour exprimer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ses droits. Cette date est mentionnée sur le document de notification individuel disponible sur le Self service RH ou présumé reçu au 1^{er} jour de la période d'affectation de la participation. Le bénéficiaire est informé chaque année des dates de cette période d'affectation.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix selon les modalités décrites dans le site internet (www.esalia.com) d'affectation de la participation et de l'intéressement ou, de manière exceptionnelle, dans le bulletin d'option. A défaut de versement en tout ou partie ou d'affectation dans les fonds du PEE Société Générale, les droits à participation calculés dans la limite fixée à l'article L.3324-1 du code du Travail (participation légale) sont investis pour moitié au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) de Société Générale et pour l'autre moitié au fonds le moins risqué du PEE Société Générale. Les droits à participation supérieurs à ceux calculés selon les modalités de l'article L.3324-1 du code du Travail (participation légale) sont affectés dans le fonds le moins risqué du PEE Société Générale.

Les sommes versées immédiatement au titre de la participation sont soumises à l'impôt sur le revenu et sont exonérées de cotisations sociales hormis les prélèvements sociaux. Cette règle s'applique aux bénéficiaires domiciliés fiscalement en France.

Affectation des sommes dans le compte courant bloqué

La créance sur l'Entreprise dont chaque salarié devient ainsi titulaire est inscrite à un compte nominatif ouvert dans les livres de l'Entreprise.

Les sommes inscrites en comptes courants bloqués portent intérêts, à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par arrêté ministériel au début de chaque semestre. Les intérêts réinvestis sont de plein droit capitalisés annuellement.

Affectation des sommes dans le PEE Société Générale

Le salarié choisit le ou les fonds dont il souhaite acquérir des parts, tels que référencés à l'article 5 du PEE Société Générale.

Les sommes correspondantes sont versées au dépositaire qui les emploie immédiatement, et en totalité, à la souscription de parts du fonds commun de placement choisi.

Le nom du dépositaire et de la société de gestion des fonds communs de placement sont mentionnés dans les règlements et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) desdits fonds.

Intérêt de retard

Les sommes en instance seront majorées au 1^{er} mai de chaque année d'un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 7 - REVENUS

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés reçoivent la même affectation que ces sommes :

- 1 - Les produits des avoirs compris dans les fonds communs de placement sont réinvestis ou distribués conformément au règlement de chaque fonds.
- 2 - Les intérêts des sommes inscrites aux comptes nominatifs ouverts dans les livres de l'Entreprise sont capitalisés et portent eux-mêmes intérêts au taux susvisé à compter de leur inscription au crédit du compte.

ARTICLE 8 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE DES DROITS

Les salariés ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont actuellement les suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,

- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- Rupture du contrat de travail,
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5142-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers ou le juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié ne doit pas être présentée au-delà d'un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où cette demande peut être présentée à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité est réalisée en un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 9 – COMMISSION DE L'INTERESSEMENT et de la PARTICIPATION

Une commission unique dite « Commission de l'Intéressement et de la Participation » est mise en place. Son rôle est de suivre l'application des accords de Participation et d'Intéressement.

Elle est composée :

- d'un représentant de chacune des Organisations syndicales représentatives suivantes : CFDT, CFTC, CGT, FO, SNB, désigné au titre du Comité Central d'Entreprise,
- d'au moins trois représentants de l'Entreprise.

Ses membres sont tenus à une obligation de discrétion concernant les données financières composant la formule de calcul de la Participation.

Le calcul de la participation fait l'objet d'un rapport établi par l'Entreprise et communiqué à la « Commission de l'Intéressement et de la Participation », laquelle se réunit dans les deux semaines suivant la remise du rapport et préalablement à l'attribution individuelle des droits à participation.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DE LEURS AYANTS DROIT

Sur l'accord de participation, les Documents d'Informations Clés de l'Investisseur (DICI) des Fonds et le règlement du PEE

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online.

Les DICI de fonds (après agrément de l'AMF) et le règlement du PEE sont également portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via les sites ESALIA et RH Online.

Le livret d'épargne salariale est mis à disposition de tout nouvel embauché via le site RH Online.

Sur les droits à participation du bénéficiaire

Une fiche individuelle est disponible sur le Self service RH. Elle sera adressée aux absents et sur demande expresse des salariés bénéficiaires. Elle indique le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé, le montant brut et net des droits attribués au bénéficiaire, le montant du précompte de la CSG et de la CRDS, la date à laquelle les droits seront négociables ou exigibles, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement transférés ou liquidés avant l'expiration de ce délai.

Une note annexe rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est également mise à disposition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de la participation quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Sur la valorisation et la gestion des avoirs

Le teneur de registre Société Générale, envoie aux salariés, lors de chaque mouvement sur leur compte, un relevé de leurs avoirs mentionnant leur date de cessibilité et un relevé au 31 décembre pour les salariés qui n'ont effectué aucune opération sur l'année considérée.

Le teneur de registre Société Générale met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion mentionnée dans les règlements et les DICI des fonds communs de placement et le Teneur de comptes Société Générale mettent également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion,
- l'inventaire des avoirs,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

En cas de départ de l'Entreprise

Le teneur de compte remet au salarié quittant l'entreprise les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et comportant les mentions obligatoires de l'article R.3341-6 du Code du travail.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits restent à sa disposition dans l'Entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article L.3324-10 du Code du travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la Sécurité sociale.

La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus disponibles. Cette demande doit intervenir avant le 7^{ème} mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code Général des Impôts.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à la saisine des Tribunaux visés à l'article L.3326-1 du Code du travail, si des contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée apparaissent, les parties en désaccord exposeront leurs arguments et rechercheront une solution amiable ; à défaut les différends relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs.

Les autres litiges sont du ressort du tribunal d'Instance ou de Grande Instance.

ARTICLE 12 - REVISION et DENONCIATION de l'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pour un exercice en cours par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal postérieure à la date de signature de cet accord et qui aurait une incidence directe sur le système de Rémunération Financière.

Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT DE l'ACCORD

Avant la fin du 1er semestre 2016, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le système de participation sous la même forme ou bien de le modifier.

P2 9  PBL

ARTICLE 14 - DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'Article L.3323-4 du Code du travail, le présent accord est déposé dès sa conclusion, par l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont elle dépend en deux exemplaires dont un exemplaire « papier » original signé par les parties et un exemplaire enregistré sur support électronique.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Les mêmes dispositions sont prises en cas de modification de l'accord.

